

Loi N° 72-15 du 10 mars 1972, portant ratification de l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'échange de notes des 17 et 20 juillet 1971 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne, annexé à la présente loi, relatif à l'exonération des droits et taxes perçus sur les transports routiers de voyageurs et de marchandises à l'occasion de leur entrée et leur séjour en Tunisie et en Libye.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-16 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne relatif à la délimitation du Plateau Continental entre les deux pays. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis le 20 août 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la délimitation du Plateau Continental entre les deux pays.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-17 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 20 août 1971, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, relatif à la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-18 du 10 mars 1972, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 9 février 1972, entre la Tunisie et la Société Nationale d'Investissement d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'autre part (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords annexés à la présente loi, relatif au quatrième prêt accordé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la Société Nationale d'Investissement et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Washington le 9 février 1972 entre la Société Nationale d'Investissement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'un montant de Dix Millions de Dollars US (10.000.000 \$);

2°) Accord de garantie conclu à Washington le 9 février 1972 entre la Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif à l'Accord de prêt.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.